

Arrêt

n° 96 250 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom et pour le compte de ses enfants mineurs
 2. X,
 3. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012, par X agissant en son nom et pour le compte de ses enfants mineurs X et X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 28 septembre 2012 de la partie adverse* », notifiée sous la forme d'une annexe 14ter le 8 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 avril 2008, la requérante s'est mariée au Maroc avec un ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 27 novembre 2008, elle a sollicité un visa en vue de regroupement familial qui lui a été accordé le 12 février 2009. Elle est arrivé en Belgique le 15 mars 2009.

1.3. Le 3 juillet 2009, la requérante a introduit une demande de séjour en tant que conjoint d'un ressortissant marocain établi en Belgique. A ce titre, elle s'est vue délivrer une carte A le 17 juillet 2009.

1.4. Le 14 juillet 2011, un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 30 mars 2010 communiqué à la partie défenderesse le 14 juillet 2011 a déclaré nul et de nul effet le premier mariage du conjoint de la requérante avec sa précédente épouse.

1.5. En date du 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la requérante le 8 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1080 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

L'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o) :

Le 09/04/2003, l'intéressée a contracté un mariage au Maroc avec Monsieur [I., B.]. L'intéressée a introduit le 27/11/2008 une demande de visa de regroupement familial en tant que conjoint de ressortissant marocain établi: Elle a obtenu ce visa le 12/2/2009 et est arrivée en Belgique le 15/3/2009.

Le 03/07/2009, Mme [R. K.] a introduit une demande de séjour en tant que conjoint de [I., B.], ressortissant marocain établi en Belgique. L'intéressée est en possession, depuis le 17/07/2009, d'une carte A. Par décision de l'Office des Etrangers du 28-09-2012, le droit d'établissement de Monsieur [I., B.] a été retiré parce qu'il a reçu ce droit suite à une fraude. En effet, il a obtenu son droit d'établissement suite à son mariage avec Mme [D., E.] le 10-09-2004. Ce mariage a été déclaré nul et de nul effet par jugement de la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles daté du 30-03-2010. Etant donné que le droit de séjour temporaire de l'intéressée est lié au droit d'établissement de Monsieur [I., B.], son droit de séjour doit être retiré.

L'enfant mineur,[I., A.], né à Bruxelles le 18-05-2010 suit la situation de sa mère.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Remarques préalables.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

2.2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la requête en ce que les seconde et troisième parties requérantes, mineures d'âge, sont uniquement

représentées par leur mère alors qu'une représentation par les deux parents s'imposerait selon une jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.2.2. Le Conseil observe que, selon les termes mêmes de la requête, la deuxième partie requérante est née le 18 mai 2010 et la troisième partie requérante est quant à elle née le 8 octobre 2012 en sorte qu'elles n'étaient âgées respectivement que de 2 ans et moins d'un an au jour de l'introduction de leur recours et que leur état de minorité est reconnu.

2.2.3. En vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale s'exerçant sur les deuxième et troisième parties requérantes est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ces enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2.4. La première partie requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive. Par conséquent, il apparaît que la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle a été introduite au nom et pour le compte des deuxième et troisième parties requérantes dans la mesure où il apparaît qu'elle a été introduite par une personne n'ayant pas capacité d'ester seule pour les représenter.

Il en est d'autant plus ainsi en ce qui concerne la troisième partie requérant qui n'est pas une destinataire de l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la constitution et l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle affirme ne pas avoir utilisé de fausses informations pour rejoindre son époux. Elle signale que la décision attaquée serait muette quant aux raisons pour lesquelles elle devrait suivre le sort de son mari.

3.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche prise plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la Convention précitée, elle allègue que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision à cet égard et n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale. Elle précise que l'annulation du mariage n'est pas un élément déterminant pour dire qu'il y a eu fraude.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne la première branche, l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

[...]

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. »

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les informations fausses ou trompeuses peuvent émaner non seulement de l'étranger mais également de la personne que ce dernier rejoint, ce qui est le cas en l'espèce et ce que ne conteste d'ailleurs pas la requérante.

Pour le surplus, cet aspect du moyen manque en fait dans la mesure où, contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'acte attaqué précise bien les raisons pour lesquelles elle doit suivre le sort de son mari puisqu'il y est précisé à cet égard :

« Etant donné que le droit de séjour temporaire de l'intéressé est lié au droit d'établissement de Monsieur [I. B.], son droit de séjour doit être retiré ».

4.2.1. En ce qui concerne la seconde branche, ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 96.251 du 31 janvier 2013 concernant le recours dirigé par le conjoint de la requérante à l'encontre de la décision mettant fin à son séjour de plus de trois mois, c'est à juste titre qu'en se basant sur le jugement du 30 mars 2010, la partie défenderesse a pu considérer que le premier mariage de l'époux de la requérante était de complaisance et avait donc pour but de tromper les autorités belges en telle sorte que l'annulation du mariage a valablement été considérée comme un élément déterminant pour dire qu'il y a eu fraude.

4.2.2. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3. En l'espèce, la requérante ne saurait utilement invoquer une violation de l'article 8 dans la mesure où elle reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. De surcroit, le Conseil constate, ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 96.251 du 31 janvier 2013 concernant le conjoint de la requérante, qu'il a été valablement mis fin au séjour de ce dernier. Dès lors, il doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dont il fait l'objet en telle sorte que la vie familiale alléguée par la requérante ne saurait, en tout état de cause, se poursuivre sur le territoire belge.

En ce qui concerne sa vie familiale avec ses enfants, outre que son moyen est muet à cet égard, le Conseil relève qu'ainsi qu'il a été exposé *supra* au titre de remarque préalable, la requérante ne représente pas valablement ses enfants en telle sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par ceux-ci.

En ce qu'il invoque une ingérence dans sa vie privée, le Conseil constate encore une fois que la requérante se limite à de simples allégations non étayées mais ne précise nullement les éléments constitutifs de ladite vie privée ni en quoi l'acte attaqué y porterait atteinte.

5. A la lumière de ces éléments, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris la décision entreprise et l'a correctement motivé sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des Etrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.